



Le Président

Réf. n° 696-2020/HATVP/PDT

Paris, le 01 DEC. 2020

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courrier du 18 novembre dernier, par lequel vous m'alertez sur les conflits d'intérêts liés à la situation de Monsieur Éric Dupond-Moretti Garde des Sceaux, ministre de la justice. Soyez assuré que ses termes ont retenu toute mon attention.

En tant que président de la Haute Autorité, je suis tout particulièrement attaché à faire respecter les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, selon lesquelles les membres du Gouvernement veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. La confiance des citoyens en leurs représentants implique, sans concession, que les membres du Gouvernement exercent leurs fonctions en toute impartialité.

Par un courrier du 7 octobre 2020, la Haute Autorité a engagé un échange avec le ministre de la justice faisant état de plusieurs risques de conflits d'intérêts, liés à son ancienne qualité d'avocat, tant en raison des affaires que Monsieur Dupond-Moretti avait prises en charge comme avocat qu'au regard des décisions qui pourraient être prises à l'égard des magistrats saisis de dossiers concernant, directement ou indirectement, Monsieur Dupond-Moretti, ses anciens clients ou ceux de son ancien cabinet d'avocats.

.../...

Monsieur Jean-Paul GARRAUD
Président de l'Association professionnelle des magistrats

Le collège de la Haute Autorité a ensuite examiné avec la plus grande attention la situation de Monsieur Dupond-Moretti. La Haute Autorité a demandé et obtenu la modification et l'élargissement du projet de décret de déport envisagé par le Premier ministre, afin que dans sa rédaction définitive, il interdise au ministre de la justice de connaître, notamment, des actes de toute nature relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué (décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020¹).

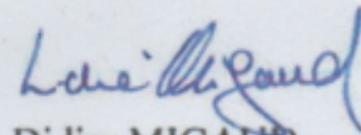
Ce décret prévoit également que Monsieur Dupond-Moretti ne puisse prendre aucun acte relatif à des personnes morales ou physiques ayant engagé des actions, notamment judiciaires, contre lui en sa qualité de ministre ou d'avocat. Il prévoit enfin qu'il ne puisse connaître des rapports particuliers mentionnés au troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, à propos d'affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître.

Ce décret est de nature à faire cesser les risques de conflits d'intérêts relevés par la Haute Autorité, à supposer naturellement que sa mise en œuvre soit respectée. La Haute Autorité veillera par conséquent au suivi de la stricte application de ce texte.

La Haute Autorité ne s'est pas prononcée sur la question d'une éventuelle prise illégale d'intérêts liée à la saisine, par le Garde des Sceaux, de l'Inspection générale de la Justice aux fins d'enquêtes administratives relatives au comportement de trois magistrats du Parquet National Financier, dans la mesure où cette question a déjà fait l'objet de plaintes déposées auprès de la Cour de Justice de la République, qui sont actuellement en cours d'instruction.

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de Monsieur Dupond-Moretti ont été publiées mardi 24 novembre sur le site de la Haute Autorité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *er la*
me leme -


Didier MIGAUD

¹ Décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres.